



CONTRAT A DURÉE DÉTERMINÉE

Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil

Agents dont le temps de travail est inférieur à 17h30

(maximum 3 ans renouvelables dans la limite maximale de 6 ans)

ÉTABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 – 3_4°

DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIÉE

Entre

La Commune d'AUSSAC-VADALLE. représenté(e) par son *Maire* ; et dûment habilité par délibération du 28 mars 2014 du Conseil Municipal .ci-après désigné(e) "la collectivité employeur",

Et

Mme LEONARD Jennifer, "le co-contractant".

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, por tant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, por tant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 3_4°,

Vu le décret n ° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi d'Adjoint Technique de 2^{ème} classe comprenant les fonctions suivantes : ménage (école et Centre Socioculturel) et fixant le niveau de recrutement et la rémunération,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 13,80 heures (**inférieure à 17 heures 30**).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

A compter du 15 septembre 2015 Mme LEONARD Jennifer est engagé(e) à temps non complet à raison de 13,80 heures pour assurer les fonctions suivantes : ménage (école et Centre Socioculturel à compter du 15 / 09 /2015 jusqu'au 31/08/2016. Mme LEONARD Jennifer est soumis(e) à une période d'essai de 1 mois.

ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, Mme LEONARD Jennifer est soumis(e) pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Mme LEONARD Jennifer reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut ..340..... indice majoré ...321..... et les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante pour les agents non titulaires.

ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Mme LEONARD Jennifer est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale. Mme LEONARD Jennifer est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible de renouvellement par reconduction **expresse** pour une durée maximum de 3 ans dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler l'engagement au plus tard :

- le 8^{ème} jour précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois,
- au début du mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- au début du 2^{ème} mois précédent le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée supérieure ou égale à 2 ans,
- au début du 3^{ème} mois précédent le terme de l'engagement lorsque le présent contrat est susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée.

Mme LEONARD Jennifer dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, Mme LEONARD Jennifer est présumé(e) renoncer à son emploi.

SI A L'ISSUE DE CES 6 ANS, LE CONTRAT EST RECONDUIT, IL NE PEUT L'ETRE QUE PAR DECISION EXPRESSE ET POUR DUREE INDETERMINEE.

ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT

1) Licenciement à l'initiative de la collectivité (ou établissement) employeur En cas de licenciement, M a droit à un préavis d'une durée :

- de 8 jours dans le cas où la durée des services est de moins de 6 mois,
- de 1 mois dans le cas où la durée des services est comprise entre 6 mois et 2 ans, -
- de 2 mois dans le cas où la durée des services est supérieure ou égale à 2 ans.

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique, à la suite d'un congé sans traitement d'une durée égale ou supérieure à 1 mois, soit au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2) Démission du co-contractant

La démission de Mme LEONARD Jennifer doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mme LEONARD Jennifer est tenu(e) de respecter un préavis d'une durée :

- de 8 jours au moins si la durée des services est inférieure à 6 mois,
- de 1 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans, - de 2 mois au moins si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire

A Aussac-Vadalle, le

le co-contractant

Le Maire (ou le Président),

Nom Prénom

Signature

Transmis au Représentant de l'État.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Président du Centre de Gestion.

L'agent,
Melle LEONARD Jennifer

Le Maire
Gérard LIOT